

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 MAI 1880.

---

### Observations contre un arrêté ministériel ordonnant d'office la création de nouvelles écoles à Meulebeke.

(Pétition du conseil communal, présentée à la Chambre, le 17 mars 1880.)

---

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. DE LANTSHEERE.

---

MESSIEURS,

La commune de Meulebeke, arrondissement de Thielt, possède deux écoles, au centre, l'une pour garçons. l'autre pour filles, et une école pour garçons au hameau de Marialoop.

A la date du 15 mars 1880, l'école de Marialoop n'avait aucun élève; les deux écoles du centre en comptaient 24, âgés de plus de six ans. Ces écoles sont desservies par sept instituteurs et institutrices, dont deux nommés d'office.

Néanmoins, le 21 février 1880, un arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique ordonna, en vertu de l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1879, la création de deux nouvelles écoles pour les enfants des deux sexes, aux hameaux « de Panders » et « het Veld » et l'adjonction d'une école gardienne à l'école communale des filles du centre. Il autorisa en outre l'admission des filles à l'école des garçons de Marialoop.

Le rapport de l'inspection scolaire établit la nécessité de ces mesures. C'est l'arrêté ministériel qui l'affirme.

L'administration communale s'en plaint et implore la protection de la Chambre.

---

(1) La commission était composée de MM. BIEBUYCK, *président*, WOESTE, DE LANTSHEERE, DE JONGHE D'ARDOYE, DE BRUYN et HANSENS.

L'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1879 dispose :

« Le *Gouvernement*, après avoir entendu le conseil communal et la députation permanente, fixe le nombre minimum des écoles à entretenir dans chaque commune... »

Cette expression : le *Gouvernement*, désigne-t-elle le pouvoir exécutif que la Constitution confie au Roi sauf le contre-seing d'un Ministre responsable ? Désigne-t-elle, au contraire, le Ministre de l'Instruction publique ? La mesure prévue par l'article, peut-elle être prise par arrêté ministériel, ou bien un arrêté royal est-il nécessaire ?

Certains pouvoirs sont expressément conférés par la loi au Ministre (art. 8, 12, 16, 19, 27, 29).

D'autres sont expressément réservés au Roi (art. 3, 14, 16, 32).

Certains articles exigent soit un arrêté royal, soit un règlement d'administration générale (art. 3, 16, 27, 30, 34, 39, 41, 44).

D'autres se contentent d'un arrêté ministériel (art. 12, 16).

Le plus souvent la loi se sert du mot : le *Gouvernement*.

Ce mot, dans son sens naturel, désigne le pouvoir exécutif. Aussi est-ce dans ce sens que la loi l'emploie généralement (art. 8, 16, 43, 45, 48, etc.).

Dans quelques articles cependant, il vise le Ministre de l'Instruction publique. C'est ainsi, par exemple, que l'article 9 attribue au Ministre de l'Instruction publique le pouvoir de prononcer contre l'instituteur communal la suspension de quinze jours à six mois, avec ou sans privation de traitement, et la révocation. L'article ajoute immédiatement :

« Lorsque le *Gouvernement* croit devoir appliquer une des deux dernières peines, il entend... »

Le *Gouvernement*, dans ce cas, c'est bien évidemment le Ministre. Il semble que l'expression a le même sens dans les articles 57, 58, 47.

On peut dire qu'un terme juridique doit être entendu dans le sens qui lui est propre toutes les fois que les circonstances ne prouvent pas que le législateur a voulu lui assigner un sens différent.

Mais nous ne voulons pas nous contenter de cet argument pour démontrer que le *Gouvernement*, au terme de l'article 2, c'est le pouvoir exécutif et non le Ministre de l'Instruction publique.

« Au Roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution (art. 29, Const.).

» Il fait les règlements et les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois... (art. 67, Const.). »

Or qu'est-ce que l'arrêté fixant le nombre des écoles à établir dans une commune, si ce n'est un arrêté pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1879, un acte du pouvoir exécutif. Au Roi seul appartient donc le droit de le prendre, sous le contre-seing du Ministre qui s'en rend responsable (art. 64, Const.).

Permettre au Ministre d'usurper cette prérogative, c'est autoriser un empiètement, sanctionner un excès de pouvoir.

A un autre point de vue, quelle est la portée de l'arrêté qui fixe le nombre des écoles à créer dans une commune? Il a pour premier effet d'imposer à la commune, à la province et à l'État une dépense considérable tant pour les constructions et pour le matériel que pour le personnel enseignant. Or le vote du Budget est une attribution essentielle de la province et de la commune. (37, 108, Const., 77, 131, 139, 140, 141, 144, 145, loi communale, 65, 66, 67, 86, 87, 88.)

La constitutionnalité de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1879 a été mise en question parce qu'elle enlève aux communes le droit de fixer elles-mêmes, sauf approbation, le nombre des écoles communales.

Mais si l'on a cru pouvoir, sous prétexte d'intérêt général, leur enlever cette attribution, du moins ont-elles le droit de réclamer que toutes les garanties dont elles ne sont pas expressément dépouillées demeurent intactes. L'une de ces garanties, c'est l'intervention du pouvoir royal. L'arbitraire du Ministre ne saurait le remplacer.

L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 1880 que l'administration communale dénonce à la Chambre est donc illégal. Elle a le droit de n'en tenir aucun compte.

Ces considérations pourraient nous dispenser de discuter en fait une mesure qu'aucun intérêt public ne justifie.

Nous ne voulons pas nous y étendre. Les chiffres que nous avons cités au début de ce rapport montrent assez par eux-mêmes que le Ministre a voulu bien plus punir une commune de son attachement à l'enseignement libre que pourvoir à des besoins réels.

Nous nous bornerons à rappeler que le but de l'article 2, aux termes du rapport de la section centrale, c'est de *permettre au Gouvernement, en cas d'insuffisance de l'enseignement élémentaire, d'élever celui-ci à la hauteur des besoins réels de la localité.*

Et l'honorable rapporteur, en défendant un amendement qui avait pour objet d'autoriser les communes à dépasser le nombre minimum fixé par le Gouvernement, repoussait comme une absurdité la supposition : *qu'il se trouve des administrateurs assez peu soucieux des intérêts confiés à leur gestion pour prodiguer follement les deniers des contribuables à des établissements superflus ou inutiles.*

Nous concluons au renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'Instruction publique avec demande d'explications.

*Le Rapporteur,*

T. DE LANTSHEERE.

*Le Président,*

BIEBUYCK.

---